

Avenant n°1 à l'accord collectif national sur la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche des esh du 30 mai 2005

Version 13/02/2007

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat représentée par le Président de sa délégation employeurs, Pierre CARLI,

Et

Les organisations syndicales,

CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens représentée par M. BARON,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par Mme BOILLOT,

CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics représentée par M. LAROCHE, *Blancet*

CGT Fédérations des services publics représentée par M. LANGINIER,

CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé représentée par Mme MARIE,

SNIGIC Syndicat National Indépendant des Gardiens d'Immeubles et Concierges représenté par M. BECU,

SNPHLM Syndicat National des Personnels des sociétés anonymes d'HLM représenté par M. MICHAUX,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Droit individuel à la formation – anticipation des droits

A l'article 2.1 de l'accord esh du 30 mai 2005 les deux parties rajoutent par avenant un nouvel alinéa f ainsi rédigé :

« f) Anticipation des droits dans le cadre du DIF prioritaire

Tout salarié de la branche des esh pourra, en accord avec son employeur, bénéficier d'une anticipation des droits acquis au titre du DIF dans la limite de 120 heures, pour toutes les formations professionnalisantes ou diplômantes qui le nécessitent s'inscrivant dans les priorités définies par les partenaires sociaux au 2.1 b). Une attention particulière sera portée au salarié qui se serait vu refusé un CIF. Elles bénéficient des mêmes dispositions en terme de financement. »

En cas de départ de la société, cette anticipation est considérée comme définitive.

Le dispositif est instauré à titre transitoire pour une durée d'une année.

Les partenaires sociaux entendent se donner ainsi un droit à l'expérimentation d'une année reconduit selon les résultats objectifs mesurés.

★ *CA* *AD* *BB*
HS *DB*

Le dispositif est instauré à titre transitoire pour une durée d'une année.

Les partenaires sociaux entendent se donner ainsi un droit à l'expérimentation d'une année reconduit selon les résultats objectifs mesurés.

Article 2 - Contrats et périodes de professionnalisation – barèmes de financement

Les article 2.2 c) relatif au financement des périodes et 3 e) relatif au financement des contrats de professionnalisation sont modifiés comme suit (suppression de la clef de répartition 80/20) :

→ « Formations de base, générales, et de mise à niveau : 12€/h

Il s'agit de formations donnant les premières bases d'une technique ou d'un savoir, ou les formations d'acquisition de connaissances et de mécanismes indispensables pour poursuivre une formation plus ambitieuse. Il s'agit également de bénéficiaires ayant un niveau inférieur à la licence.

→ Formations spécialisées et d'expertise : 20€/h

Il s'agit là de formations techniques spécialisées ou pointues dans un domaine précis, pour des salariés maîtrisant parfaitement leur domaine d'intervention, ou formés pour délivrer une expertise interne ou externe. Il s'agit également de bénéficiaires ayant acquis au minimum une licence professionnelle ou son niveau, et au-delà ».

Les deux parties procéderont chaque année à un bilan d'application et examineront la nécessité de revoir les niveaux de financement en fonction des besoins au regard de l'utilisation des fonds disponibles.

Article 3 – Transférabilité du DIF – fonds spécial

L'article 2.1 e) de l'accord esh du 30 mai 2005 prévoit que les DIF transférés seront financés par un fonds spécial que les signataires demandent à l'OPCA de créer.

Ce fonds spécial n'est pas nécessaire selon Habitat Formation qui considère que les DIF transférés peuvent être financés dans le cadre du 0,5% mutualisé, la collecte professionnalisation jouant alors le rôle du « fonds spécial » tel qu'évoqué dans les accords de branches qui le prévoient (SA, Offices, Coopératives, etc.).

En conséquence les deux parties remplacent la troisième et quatrième phrase du premier alinéa de l'article 2.1 e) ainsi que la deuxième partie de la première phrase du troisième alinéa par la rédaction suivante : « Le coût du DIF transféré est pris en charge au titre du 0,5% mutualisé au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé dans les mêmes conditions que celles prévalant au titre du DIF prioritaire (pas de prise en charge de l'allocation formation hors temps de travail en application des textes réglementaires)».

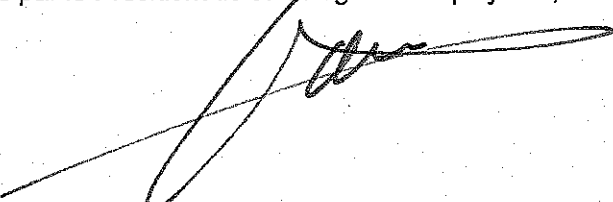
★
NB PB B13
DB

Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Le 14 février 2007, à Paris,

Pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
représentée par le Président de sa délégation employeurs, Pierre CARLI,

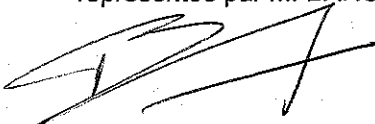


CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
représentée par Mme MARIE,

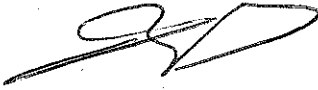


CGT Services publics
représentée par M. LANGINIER

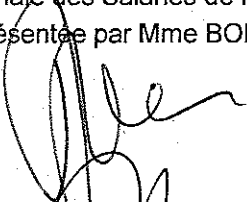
CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
représentée par M. BARON,



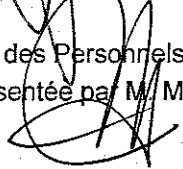
CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
représentée par M. LAROCHE, *Blanc*



CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
représentée par Mme BOILLOT



SNPHLM Syndicat National des Personnels des sociétés anonymes d'HLM
représentée par M. MICHAUX,



SNIGIC Syndicat National Indépendant des Gardiens d'Immeubles et Concierges
représentée par M. BECU,

